

RÉFORME DU RÉGIME DE BASE

L'arrivée du nouveau Conseil d'Administration à la CARMF et les contacts établis avec la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) ont permis de relancer à la CNAVPL, en l'améliorant, le projet de réforme du régime de base bloqué depuis 4 ans et d'obtenir l'accord des représentants des 13 caisses de professions libérales (avec la CNBF) sur une résolution tendant à plafonner, dès 2002, leur participation à la compensation nationale.

PROJET DE RÉFORME

L'objectif de cette réforme est de rendre plus juste ce régime commun à toutes les professions libérales. Cette équité passe par une proportionnalisation des cotisations et un plafonnement de la compensation nationale à 1,6 %.

Seuil d'affiliation

Les professionnels ayant un revenu de l'année (n-2) inférieur à 3 811 € (25 000 F) ne cotiseraient pas à ce régime.

Cotisations et points de retraite

La cotisation devient proportionnelle aux revenus, composée de deux parties. La première partie est calculée à un taux spécifique pour chaque caisse sur le revenu de l'année (n-2) limité à 85 % du plafond de la sécurité sociale, soit 23 990 € (157 367 F), permettant d'acquérir jusqu'à 4,5 points (au lieu de 4 points actuellement).

La deuxième partie est calculée au taux de 1,6 % sur le revenu de l'année (n-2) dans la limite de 5 fois le plafond de la sécurité sociale, soit 141 120 € (925 687 F) permettant d'acquérir jusqu'à 1 point. Cette cotisation servirait à payer la compensation nationale dont le montant serait donc réduit.

Age de liquidation de la retraite

L'âge de la liquidation serait maintenu à 65 ans mais il est prévu que la retraite soit versée à partir de 60 ans sans coefficient de minoration aux professionnels libéraux ayant 40 années d'assurance.

Taux de réversion

Il passerait à 54 % (au lieu de 50 %).

Compensation nationale

La CARMF a adopté à l'unanimité une résolution refusant l'iniquité d'une participation disproportionnée et exigeant de verser dès 2002 la même quote-part que les autres français à savoir 1,6 % du revenu (actuellement la compensation correspond à 2,2 % environ).

Dans l'attente de l'adoption définitive de la réforme, la cotisation 2002 sera appelée sur les bases actuelles.

LA CARMF A NOUVEAU AU BUREAU DE LA CNAVPL
Pour ses propositions de réforme du régime de base et son action concernant la compensation nationale, le Président de la CARMF a été élu le 11 octobre 2001 à la Vice-présidence de la CNAVPL. La CARMF était exclue du Bureau depuis 4 ans.



LETTRE D'INFORMATION DE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MÉDECINS DE FRANCE



Garo/Phanie

Je m'excuse

Promis, à partir de l'an prochain je cesserai de vous importuner avec l'ASV, mais cette année, désolé, ce sera l'année de l'ASV. Tout, tout, tout, vous saurez tout sur l'ASV, le vrai, le faux, le beau, le moche...

Pour comprendre et mieux expliquer, je suis remonté jusqu'en 1946, origine des conventions. J'ai retrouvé les tarifs des 80 conventions départementales de 1959, année précédant la création de l'ASV. Les tarifs (peu respectés) variaient du simple au double d'un département à l'autre. On pourrait peut-être s'en inspirer quand on voit que les départements sous-peuplés aujourd'hui pratiquaient de meilleurs tarifs que ceux qui étaient sur-peuplés. Le C variait de 350 à 600 AF, et le K existait déjà, à 350 AF ! Les tarifs d'autorité étaient respectivement de 280 et 200 AF.

1960, début de l'ASV, **facultatif**, pour les médecins conventionnés, légalisé par un décret en **1962**. Début des distributions avec rachats (jusqu'en 1946) faciles : si vous aviez exercé 3 mois sous convention, vous validiez l'année, et **pour une année validée, on vous en donnait 3 !** En 1968, trouvant les 5 points attribués chaque année insuffisants, on les porte à 9, avec effet rétroactif (**+ 80 %, sans payer**), puis à 12 en 1972.

1968, le décret est cassé par le Conseil d'Etat suite à un recours de la CSMF : un décret ne peut instituer un nouveau régime de retraite, il faut une loi. Discussions jusqu'en 1970 pour l'élaboration de la loi, demande de la CSMF et de la CARMF pour rendre l'ASV obligatoire, avec 3 raisons clairement décrites à l'époque :

- **"Ne plus être obligés de cotiser pour constituer des réserves pour garantir l'avenir, grâce à la répartition"**. L'argent des caisses était à l'époque sagement mis en réserve pour le rendre au cotisant, principe de base de ces "honoraires différés", malheureusement abandonné.
- **"Doublé la retraite et la mettre au niveau du régime complémentaire"**. Notons au passage qu'ils avaient **triplé la valeur du point du régime complémentaire en 5 ans** : + 15 à 43 % chaque année de 1965 à 1969, alors que dans le même temps la valeur du point ASV n'avait fait que suivre le coût de la vie, +17,5 %, d'où le décalage...
- Assurer l'avenir : **les confrères ne croyaient pas à la pérennité d'un tel système**, flairant un piège, seuls 46 % d'entre eux adhéraient à l'ASV, ce chiffre diminuant chaque année. La seule garantie d'avoir toujours des cotisants était l'obligation, et plus de cotisants permettait de financer les deux premiers désirs.

Vous pensiez que les caisses avaient imposé l'ASV pour que nous nous conventionnions ? FAUX. Elles étaient les seules à s'y opposer. Pas folles. **Les médecins étaient déjà conventionnés**, pourquoi payer pour cela ? Pourquoi étaient-ils conventionnés ? À cause du tarif d'autorité : les patients qui allaient voir un médecin non conventionné étaient mal remboursés. Cette mesure était suffisante pour qu'en 1972, **94 %** des médecins soient conventionnés.

1972, référendum : **si l'ASV devient obligatoire, on peut doubler la retraite et baisser la cotisation de 40 %** car vous serez plus nombreux à payer. Les confrères se seraient tous précipités et le référendum a été adopté par 83 % des confrères. FAUX.

.../...

RÉFORMES DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Les bénéficiaires verront leurs droits augmenter

- assouplissement des conditions d'obtention de la pension d'invalidité
- une très forte augmentation du capital décès.

L'INVALIDITÉ

Le Conseil d'Administration a souhaité faire évoluer les textes qui régissent le régime complémentaire d'assurance invalidité-décès.

du bénéfice de cette pension, le médecin invalide au regard de son métier s'il pouvait, malgré son état de santé, exercer une autre activité.

le médecin âgé de moins de 60 ans était reconnu atteint d'une maladie ou victime d'un accident le rendant incapable d'exercer sa profession.

Il a considéré que la définition actuelle de l'invalidité était trop restrictive et écartait systématiquement

Le Conseil a donc décidé d'en élargir le champ d'application et de reconnaître le droit à pension dès lors que

Cette modification a été soumise pour approbation aux Autorités de Tutelle.

LE CAPITAL DÉCÈS

Le Conseil d'Administration a considéré que le montant actuel de l'indemnité décès de 3 506 € (23 000 F) était ridicule.

Afin que son montant ne soit plus limité, mais fixé librement par le Conseil d'Administration, une modification statutaire a été votée.

riser très fortement le capital décès en le portant à 38 000 € (environ 250 000 F) et ce pour un supplément de cotisations de seulement 5 € (32,80 F) par mois.

base de 200 actes médicaux soit 3 506 € (23 000 F) en 2001.

Elle est en attente d'approbation auprès des Pouvoirs Publics pour être mise en œuvre par la CARMF.

Rappelons que depuis 1975, l'indemnité immédiate versée en cas de décès d'un médecin cotisant ou bénéficiaire du MICA, est calculée sur la

En 2000, lors du vote à l'Assemblée Générale des délégués, 86 % des délégués s'étaient prononcés pour l'amélioration des prestations du régime invalidité-décès.

CAPITAUX DÉCÈS VERSÉS PAR LES CAISSES DES PROFESSIONS LIBÉRALES
Ils s'échelonnent de 7 409 € (48 600 F) pour les chirurgiens dentistes à 83 585 € (548 280 F) classe D des experts comptables.

En 1972 il y avait précisément 65 550 affiliés : 50 071 cotisants, 4 736 retraités, 6 065 conjoints survivants et 4 678 bénéficiaires du régime invalidité-décès. On n'a fait voter que les conventionnés en activité, et seuls 28 924 sur 46 742 ont voté. Il y a eu 23 989 OUI, 4 725 NON et 210 blancs. On n'a fait voter que ceux qui pouvaient dire OUI, excluant les non conventionnés et les retraités (60 % non adhérents). 83,5 % des suffrages exprimés pour l'ASV, mais **seulement 47,9 % des actifs ou 36,6 % des affiliés**.

À l'époque personne ne s'est inquiété de savoir si la loi fixant les règles du référendum et le résultat n'étaient pas en contradiction avec une loi qui veut que "pour instaurer un régime complémentaire de retraite, il faut l'accord de la majorité des assujettis au régime de base". **Il manquait 6 447 voix** pour respecter cette loi toujours en vigueur (Art L 644-1 du code de la SS).

On dirait que seuls ceux qui étaient concernés (46 % des actifs) ont obligé les autres à financer leurs "avantages", avec l'aide de quelques petits malins puisqu'à l'époque la CARMF a été submergée de demandes de rachats, certains flairant la bonne affaire : je mets 100 et j'encaisse autant chaque année, en toute légalité.

La moyenne individuelle des points déjà acquis est passée par conversion de 298 à 431 (+ 44,6 %), la valeur du point de 13,40 F au 30.6.72 à 20 F au 1.7.72, **multipliant par 2,15 les retraites**. Un administrateur des retraités se félicitait dans un courrier que "les pionniers" du régime ont été les tout premiers gagnants de la mise en application du régime obligatoire et ceci grâce à la répartition alors que, facultatif, l'ASV fonctionnait sous l'empire de règles voisines de la capitalisation."

Vous connaissez la suite : **distributions répétées** de points à effet rétroactif (jusqu'à 37,52 par année pour 15 "achetés" et en réalité 10,5 payés) ; **augmentations** de la valeur du point supérieures à celles du C (de 1960 à 1998, la valeur du point est passée de 7,20 F à 106 F, **multipliée par 15** alors que le coût de la vie était multiplié par 8) ; **cotisations inférieures** de 30 %, sans minoration des points pendant 20 ans ; **épuisement des réserves** de 22 ans à 0, etc.

Celui qui prenait sa retraite en 1980, rachetant 10 ans, récupérait en 1 an toutes ses cotisations, part caisse comprise ! Avec le même rendement, la cotisation moyenne aujourd'hui de 73 000 F donnerait une **retraite annuelle de plus de 2 MF**. Ramené à la seule cotisation ASV cela ferait **600 000 F par an**. En prime en 1981 sa retraite **augmentera de 20 %**, de **10 %** en 1982, ainsi de suite.

À cause de ces abus, **l'ASV a disparu** : 100 F cotisés aujourd'hui, devenus 300 F avec la part caisses, rapporteront moins que le régime complémentaire pourtant malmené. Où est l' "Avantage Social" ? En plus, non seulement il a fait perdre au médecin son rang social, passant de notable respecté (et aisé) à celui d'officier de santé corvéable à merci, au salaire de cadre, sans les 35 heures et les congés payés, mais il est devenu un moyen de chantage pour abaisser encore plus ce statut, sous peine de voir la cotisation tripler.

Pourquoi certains défendent-ils quelque chose qui n'existe plus ? Pourquoi pendant des années fallait-il **ne rien dire, ne rien faire** ? Pour que cela dure, avec le silence complice et bienveillant des syndicats "pilotant" le système. Leur incompétence, leur irresponsabilité **va coûter des milliards** aux cotisants, à côté desquels le prélèvement Juppé n'est qu'une peccadille : **86 milliards pour la fermeture, 240 milliards pour le maintien**. Désolé, mais, quoi qu'ils en disent demain, je ne peux me taire.

La CARMF a aussi eu sa part de responsabilité, ses présidents et ses administrateurs poussant à cette gabegie jusque dans les années 85, se taisant jusqu'en 1995, se contentant de réclamer des augmentations pour maintenir 2 ans de réserves, ignorant le reste. J'assume cette responsabilité en tant que président actuel et vous présente les excuses de la CARMF qui fera son maximum pour réparer. Que chacun en fasse autant, une bonne confession vaut mieux qu'une mauvaise excuse et permettrait d'avancer.

Bonne année quand même, de la part de tout le Conseil d'Administration.

Le Président
Gérard MAUDRUX

ASV : RÉSULTAT D'AUDIT

Le Conseil d'Administration a demandé à un actuaire indépendant, le cabinet ADAC, de vérifier nos simulations dans l'hypothèse d'un maintien de l'ASV, proposition déjà développée dans notre lettre précédente et reprise par la CSMF.

Cette proposition "d'équilibre" suppose :
- une augmentation de 65 % de la cotisation (par intégration de la cotisation MICA),
- un quasi doublement de la part caisse (avec cet apport MICA),
- une baisse de la valeur du point de 15,55 € (102 F) à 12,20 € (80 F).

◆ Les projections tendancielles démographiques à horizon 2040 confirment en les accentuant celles qui ont été réalisées par la CARMF, en raison de tables de mortalité différentes.

◆ **Sans réforme**, le régime fera face à une "déferlante" de droits à servir, les dépenses dépassant les recettes à partir de 2003 et épuisant les réserves en 2007. En 2017 la différence dépenses-recettes sera de 808 M€ (5,3 milliards de francs).

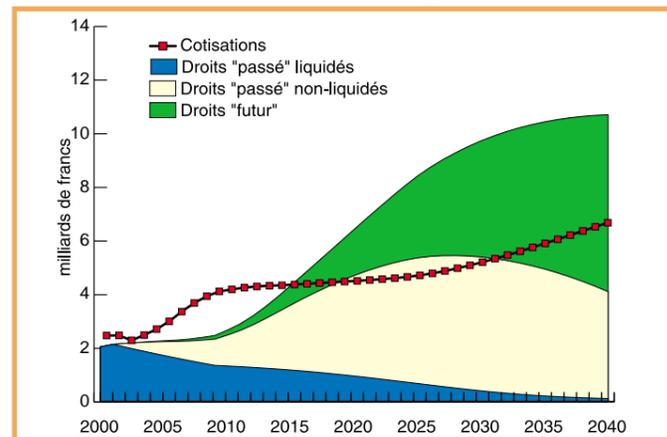
◆ **La réforme envisageant le maintien**, imposant de lourds sacrifices aux cotisants et aux retraités, n'empêche pas les dépenses d'être supérieures aux recettes à partir de 2014, soit un décalage de 10 ans seulement. Le déficit atteint 305 M€ (2 milliards de francs) en 2025, obligeant encore, malgré l'introduction d'une revalorisation du C de 1,7 % par an, à baisser ou geler les retraites.

◆ Cet actuaire propose pour pérenniser cette réforme, de la compléter par un versement immédiat des caisses chiffré à 3,8 milliards d'euros (25 milliards de francs), associé à une baisse des retraites de 25 %, afin de constituer des réserves dont les produits financiers puis l'utilisation seront suffi-

sants pour passer la bosse démographique.

Face à cette situation, le Conseil d'Administration de janvier prendra une décision concernant l'attitude de la CARMF, avec consultation probable de la profession.

En juin, lors du vote à l'Assemblée Générale des délégués, ceux-ci s'étaient prononcés à 80,4 % pour la fermeture du régime.



RÉALITÉS DÉMOGRAPHIQUES

Certains reprochent à la CARMF de ne pas se battre pour une augmentation du numerus clausus et des honoraires des médecins afin de permettre le paiement des droits au niveau actuel.

L'argument ne tient plus lorsque les mêmes, à propos de l'ASV, disent que cela ne regarde pas la CARMF mais les syndicats. La CARMF doit-elle s'occuper de la santé et des honoraires et les syndicats de retraite ? Pas sérieux.

Les augmentations récentes et à venir concernant le numerus clausus et les honoraires ne changent rien et ne peuvent améliorer nos prévisions car elles sont déjà introduites.

Sachez qu'à la CARMF, nous le répétons mais certains n'entendent pas, nous introduisons dans toutes les simulations une augmentation du nombre de nouveaux cotisants atteignant 4 500 par an. Les augmentations récentes, bien que tardives, sont conformes à nos prévisions et encore en dessous.

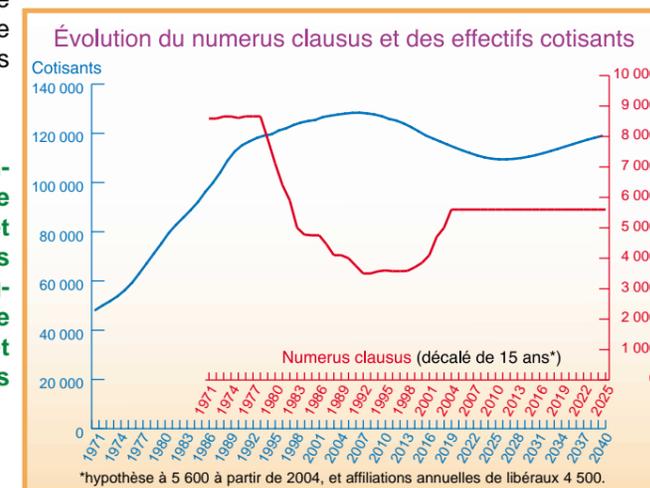
En effet, le numerus clausus actuel est à 4 700, or tous n'arrivent pas au bout, des femmes notamment s'arrêtent en route, tous ne sont pas libéraux, allant vers le salariat et les hôpitaux. Pour se rapprocher de nos chiffres, il faut une ouverture jusqu'à 5 600. Ce chiffre n'est donc pour nous ni une demande, ni un souhait, mais une évidence.

Enfin augmenter le nombre de médecins lorsqu'on est en pratique avec une enveloppe globale d'honoraires, diminuée à terme les recettes de chacun.

Seule une augmentation conséquente des honoraires, et donc des dépenses de santé, peut augmenter l'assiette des cotisations et mieux garantir nos retraites.

On peut rêver. Là encore nous avons dans nos prévisions introduit une augmentation du C de 1,7 % par an en plus de l'inflation, soit un doublement en quarante ans. Si nous sommes seulement aussi riches qu'aujourd'hui, cela veut dire que nous prévoyons deux fois trop dans quarante ans. Optimistes ?

C'est en tous cas une raison pour ne pas dépenser les futures réserves avant de les avoir constituées.



REPLACEMENTS

La CARMF, le Conseil National de l'Ordre et plusieurs syndicats médicaux proposent d'alléger les cotisations CARMF des médecins remplaçants occasionnels pour pallier la pénurie actuelle de remplaçants.

Lorsque les textes nécessaires auront été adoptés par les Pouvoirs Publics, les médecins actifs thésés et aussi les retraités en cas d'insuffisance de remplaçants effectuant des remplacements occasionnels pourront bénéficier d'un dispositif particulier.

Les bénéficiaires du MICA ne pourront cependant pas profiter de ce dispositif.

PLUSIEURS CONDITIONS

◆ Le revenu généré par ces remplacements doit être inférieur à 11 800 € (77 403 F) bruts annuels soit 8 850 € (58 052 F) net après déduction forfaitaire de 25 % pour frais professionnels.

◆ La déclaration des revenus se fera chaque fin de trimestre sur un bordereau fourni par la CARMF et les cotisations seront dues sur le trimestre écoulé.

LES COTISATIONS CARMF SERONT ALLÉGÉES

La cotisation du régime de base sera de 6,4 % des honoraires rétrocédés réduits de 25 %. La cotisation du régime complémentaire restera

à 9 % et celles des régimes ASV, Invalidité-Décès et ADR disparaîtront. Ce qui devrait représenter, pour le revenu plafond, un montant de 1 363 € (8 940 F) de cotisations (15,4 % des revenus).

Il faut quand même noter que les risques d'invalidité et de décès ne seront pas couverts par la CARMF et que la cotisation pour le médecin retraité remplaçant ne donnera droit à aucun point de retraite.

Après le vote des modifications statutaires, le Conseil d'Administration de la CARMF a transmis au ministère le dossier demandant l'approbation du projet commun par les pouvoirs publics.

AUDIT SUR LES IMMEUBLES DE LA CARMF

Le rapport d'audit sur le patrimoine immobilier de la CARMF, commandé par le Conseil d'Administration du 27 janvier 2001, concerne les immeubles locatifs à l'exclusion des bureaux du Siège de la CARMF et des forêts.

L'analyse du patrimoine locatif fait ressortir trois types de produits :

◆ **des immeubles constituant des valeurs sûres de par leur emplacement et leur qualité architecturale.** Il s'agit d'immeubles haussmanniens situés à des adresses prestigieuses de Paris. Cette famille compte dix immeubles qui représentent en valeur estimée 59 % du patrimoine total de la CARMF.

Ils enregistrent des plus-values importantes malgré une acquisition souvent récente (73 % en moyenne).

◆ **des immeubles de qualité architecturale banale ou à cycle**

de vie court mais à rendement constant. Treize immeubles de ce type, dont la construction remonte à 30 ou 40 ans pour la plupart, pourront être conservés dans le patrimoine tout en faisant l'objet d'une surveillance.

En valeur estimée, ils représentent 29 % du patrimoine total de la CARMF.

◆ **le reste est constitué d'immeubles à faible valeur architecturale.** En valeur estimée, cet ensemble de biens représente 12 % du patrimoine total de la CARMF. Il s'agit d'immeubles qui ont ou auront atteint rapidement une phase critique où la dégradation imposera des investissements onéreux.

Il est donc préférable de les vendre sans attendre.

L'ensemble du parc locatif génère des revenus de l'ordre de

20 550 000 € (134 800 000 F) et un résultat net après impôts de 9 406 000 € (61 700 000 F).

Rapporté à la valeur actuelle du patrimoine, ce résultat présente des rendements faibles qu'il y a lieu d'améliorer.

Cependant, la performance purement locative doit être mise en perspective avec les plus-values latentes parfois significatives.

Ainsi, les résultats des cinq dernières années, incluant ces plus-values, font ressortir un rendement annuel moyen sur cinq ans de **6,56 %**.

L'étude de ce rapport devrait initier une stratégie immobilière innovante en même temps qu'une gestion exigeante et performante des investissements immobiliers.

CAPIMED

Je souhaite recevoir, sans engagement, une documentation sur le régime CAPIMED (loi Madelin) géré en capitalisation par la CARMF.

Nom : Prénom :

Adresse :

A renvoyer par Fax : 01 45 72 42 70 ou par courrier : 46 rue Saint Ferdinand - 75841 Paris cedex 17

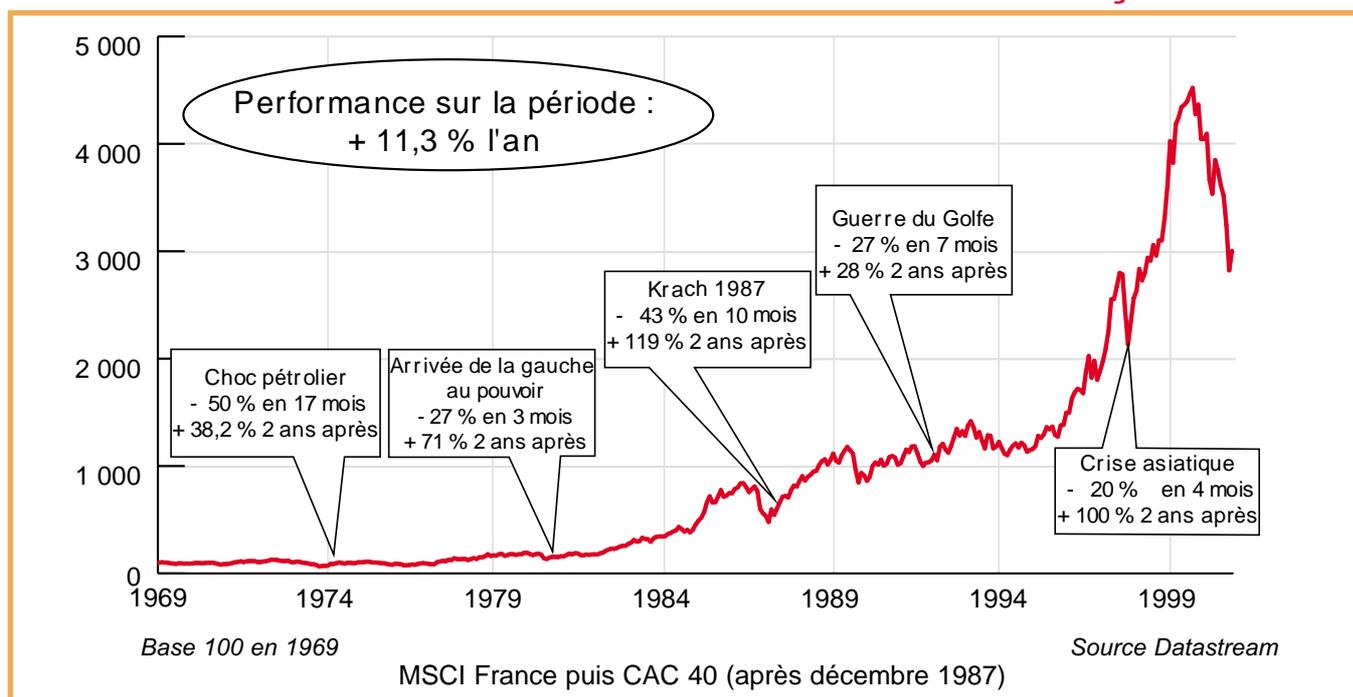
CONSÉQUENCES DE LA CRISE BOURSIÈRE

Que sont devenues nos réserves face à la crise boursière ? Ne cachons rien : au 12 décembre 2001 notre portefeuille avait perdu 158,3 M€ (**1,04 milliard de francs**) par rapport au 31 décembre 2000, soit une perte de **8,37 %**.

Cela ne nous inquiète pas, pour deux raisons : la première est que cette correction était prévue après la forte hausse des années précédentes. La seconde est que ce n'est pas maintenant que nous avons besoin de cet argent, mais dans vingt ans.

La courbe ci-dessous vous montre que sur le long terme la bourse monte toujours et que chaque chute a toujours été assez rapidement rattrapée. Par rapport au plus bas du 21 septembre, l'indice CAC 40 était en hausse de plus de 20 % au 12 décembre 2001.

ÉVOLUTION DE L'INDICE DES ACTIONS FRANÇAISES



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France
46, rue Saint-Ferdinand
75017 Paris

Tél. : 01 40 68 32 00
Fax : 01 40 68 33 73
Internet : www.carmf.fr
e.mail : carmf@carmf.fr

Réception de 9 h 30 à 16 h 30
La Lettre CARMF a été tirée à :
171 800 exemplaires
Réalisation/Impression Maulde &
Renou
Tél. : 01 49 26 14 00
ISSN 1161 - 8604

En 100 ans, seule la crise de 1929 a été très longue, les conditions étaient très différentes d'un simple ralentissement de croissance ou récession : entre 1925 et 1929 la bourse avait triplé. En 1929, 4 transactions sur 5 se faisaient à crédit, 1,5 million d'américains empruntant pour acheter des actions. Obligés de faire face à une chute de 30 % (comme en 2001), ils ont été obligés de vendre à tout prix pour rembourser, et/ou n'ont pu rembourser, d'où la faillite de 4 300 banques.

Rappelons que nos réserves se montent à **13,7 milliards de francs**, dont **83 %** dans le régime complémentaire. **19 %** sont placés en immobilier et **81 %** en valeurs mobilières.

Le portefeuille de valeurs mobilières était composé au 12 décembre de **55,3 %** d'actions, **36,3 %** d'obligations, et de **8,4 %** d'obligations convertibles.

Au 12 décembre la performance enregistrée sur les obligations depuis le début de l'année était de **6,94 %** (gestion directe) et de **5,72 %** (gestion déléguée). Avec le poste monétaire (trésorerie courante), la performance ressortait à **5,82 %**.

Les actions ont subi une chute de **18,94 %**, à comparer à la chute de **23,88 %** du CAC 40 et de **22,63 %** du Dow Jones EuroStoxx 50. Le poste obligations convertibles en actions a lui, chuté de **8,20 %**.